

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1880.

Crédit spécial de 900,000 francs au Ministère de l'Intérieur, pour les dépenses du recensement général de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 2 juin 1856 porte ce qui suit :

« Un recensement général de la population est opéré tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

» Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

» Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856. »

En exécution de cette loi, un second recensement fut effectué le 31 décembre 1866.

A l'occasion des opérations de ce recensement, M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, disait dans l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit spécial présentée en 1869 :

« Le désir d'assurer au recensement de 1866 la plus grande exactitude possible par une vérification sérieuse du travail des agents communaux a étendu la tâche du bureau temporaire de révision et de coordination.

» Ce contrôle permettra d'atteindre une précision assez grande pour que le prochain dénombrement de la population et la dépense qui en résulte puissent être retardés de quatre années, de manière à amener la coïncidence de la période décennale avec le millésime décimal. »

Le désir ainsi manifesté par l'honorable Ministre avait pour but de se conformer au vœu émis par le Congrès international de statistique, tendant à ce que, dans l'intérêt des travaux de statistique internationale, les dénombremens de la population fussent désormais effectués dans tous les États à des dates coïncidant, pour une période décennale, avec un millésime se terminant par un zéro. Ce vœu a été depuis lors renouvelé par le Congrès, dans sa session de 1872, tenue à Saint-Pétersbourg.

La Belgique, à qui revient l'honneur d'avoir provoqué l'institution du Congrès international de statistique, doit avoir à cœur d'appliquer, autant que possible, les principes préconisés par cette assemblée en vue d'arriver à l'établissement d'une statistique internationale.

En 1876, époque à laquelle la loi de 1856 exigeait un nouveau recensement, la Commission centrale de statistique, rappelant le vœu du congrès de Saint-Petersbourg et le désir manifesté par le Gouvernement en 1869, proposa d'ajourner à 1880 le recensement général, ou tout au moins, si cet ajournement était reconnu impossible, de se borner à procéder en 1876 au simple dénombrement de la population, sauf à remettre à 1880 les opérations du triple recensement général.

C'est cette seconde partie de la proposition qui a prévalu afin de ne pas ajourner de plusieurs années l'augmentation du nombre des Représentants et des Sénateurs, comme l'exige la loi de 1856.

On s'est ainsi borné, en 1876, à procéder au simple dénombrement de la population et l'on a ajourné à 1880 le triple recensement général.

Mais pour pouvoir procéder à cette opération et la renouveler régulièrement, de dix en dix ans, à partir de 1880, il faut que la loi du 2 juin 1856, qui a déterminé le point de départ des périodes décennales, soit modifiée.

Le projet de loi ci-joint est rédigé dans ce sens.

Quand au crédit demandé par le même projet pour les frais du recensement, il se justifie par l'importance de l'opération qu'il s'agit d'exécuter. Le triple recensement de 1866 a coûté 740,000 francs. Les moyens d'investigation employés étaient manifestement insuffisants.

Pour arriver à mieux faire, il faudra dépenser davantage et, de l'avis de la Commission centrale de statistique, on peut, sans exagération, évaluer au chiffre de 900,000 francs, demandé par le projet de loi, le crédit à affecter au triple recensement projeté. Ce sera environ 16 centimes par habitant.

En Angleterre, le recensement général a coûté 250,000 livres, en 1861, soit 20 centimes par habitant.

Aux États-Unis, le recensement de 1860 a coûté plus de 185,000 dollars, soit 34 centimes par habitant.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856, aura lieu, désormais tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Le prochain recensement de la population sera opéré le 31 décembre 1880.

Il sera procédé, dans le cours de la même année, au recensement de l'agriculture et de l'industrie.

ART. 2.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit spécial de neuf cent mille francs (fr. 900,000), pour être affecté aux dépenses à résulter de ce triple recensement.

ART. 3.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la Dette publique ; il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Donné à Laeken, le 12 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.